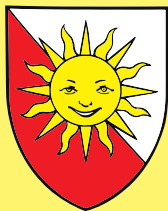
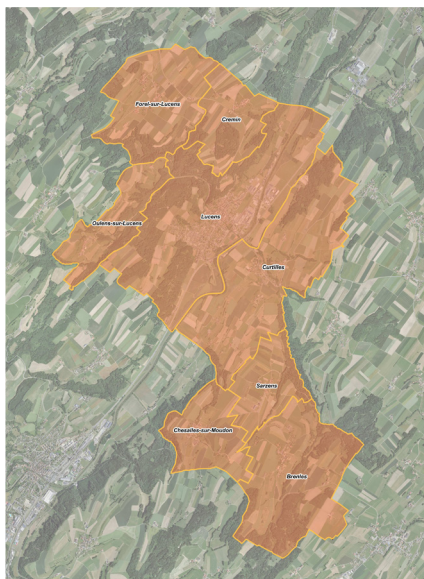
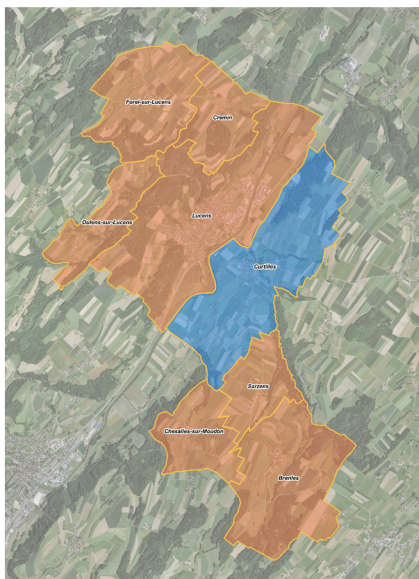


Lucens et Curtilles



**Votation populaire communale
du dimanche 18 mai 2025**



sur la
**Convention de fusion
entre les communes
de Lucens et Curtilles**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Bref historique et étapes du processus de fusion	3
3	Position des deux municipalités et des deux conseils	5
4	Généralités d'une convention de fusion	6
5	Description succincte des éléments essentiels de la convention de fusion	6
6	Calendrier des prochaines étapes en cas d'acceptation de la fusion	8
7	Convention de fusion	9
8	Conclusion et libellé du vote	16

1. Introduction

Le 18 mai 2025, en tant qu'électrices et électeurs de Lucens et de Curtilles, vous êtes appelés à vous prononcer sur la convention de fusion réunissant vos deux communes en une seule, nommée Lucens.

Selon l'art. 8 de la Loi sur les fusions de communes (LFusCom), la convention est soumise simultanément aux corps électoraux de chacune des communes concernées lorsque tous les conseils communaux ou généraux l'ont adoptée.

Le 17 mars 2025, le préavis relatif à cette convention de fusion a été soumis au conseil communal de Lucens et au conseil général de Curtilles qui ont voté de la manière suivante :

	oui	non	abstentions
Lucens	40	1	-
Curtilles	25	1	8

2. Bref historique et étapes du processus de fusion

- 1er juillet 2011 :** entrée en vigueur de la fusion entre Lucens et Oulens-sur-Lucens
- 19 avril 2012 :** dans le cadre des premiers pourparlers pour une grande fusion à plusieurs communes avec Lucens, décision prise par le conseil général de Curtilles de ne pas rejoindre ce projet.
- 1er janvier 2017 :** entrée en vigueur de la fusion à 6 communes entre Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens. La nouvelle commune porte le nom et les armoiries de Lucens.

- 23 mars 2023 :** le conseil général de Curtilles initie une réflexion sur la gestion à long terme de la commune, 11 ans après son préavis négatif à une fusion.
- Juin à septembre 2023 :** Sept rencontres d'un groupe de travail citoyen de Curtilles ont eu lieu, afin d'approfondir la réflexion sur les réalités et les enjeux futurs de la commune.
- 12 octobre 2023 :** Présentation des travaux de réflexion aux membres du conseil général de Curtilles. Ce dernier donne mandat à la municipalité de mener des discussions avec les autorités de Lucens pour initier un projet de fusion entre les deux communes.
- 27 novembre 2023 :** Première rencontre avec une délégation des deux municipalités pour définir l'organisation et le calendrier de l'étude de fusion.
- Février et mars 2024 :** Début des travaux des trois groupes de travail, composés de municipaux, de membres du conseil général de Curtilles et de représentants de l'administration.
- Septembre et octobre 2024 :** Validation par le COPIL des travaux des groupes de travail, élaboration du rapport final et de la convention de fusion.
- 14 et 18 novembre 2024 :** Présentation du rapport final et de la convention de fusion aux populations de Curtilles et Lucens.
- 07 et 13 janvier 2025 :** Signature de la convention de fusion par les deux municipalités.
- 17 mars 2025 :** Acceptation de la convention de fusion par les deux conseils.

3. Position des deux municipalités et des deux conseils

Cette convention de fusion est le fruit d'une analyse des enjeux et opportunités d'une fusion entre les communes de Lucens et Curtilles.

Les autorités des deux communes proposent une convention de fusion qu'elles estiment constituer une réponse appropriée à la demande de rapprochement de la commune de Curtilles. Avec le soutien des deux conseils, les municipalités et le comité de pilotage ont travaillé de manière constructive pour élaborer une convention de fusion aussi équilibrée et respectueuse que possible des deux communes, de leur population et de leurs autorités.

La municipalité de Lucens est bien consciente qu'une éventuelle fusion marquerait la fin d'une réalité communale à laquelle nombre de villageois et villageoises de Curtilles sont attachés. Cela a aussi été le cas, lors des deux précédentes fusions de Lucens avec la commune d'Oulens-sur-Lucens, puis avec celles de Cremin, Forel-sur-Lucens, Chesalles-sur-Moudon, Brenles et Sarzens. Il peut être constaté que les identités villageoises respectives ont été soutenues et maintenues après ces deux fusions.

Pour la commune de Lucens, la fusion avec celle de Curtilles correspond à une logique territoriale évidente. Elle vient concrétiser les nombreuses collaborations existantes, autant entre les deux communes que de manière régionale, ainsi que l'excellente entente entre les deux autorités qui partagent, au demeurant, une vision commune sur les enjeux de cette fusion proposée aux électrices et électeurs des deux communes.

Pour la commune de Curtilles, la fusion est une réponse à la difficulté chronique de repourvoir les postes à la municipalité qui font suite aux démissions successives de ces dernières années. A cela, s'ajoute le fait que les dossiers couvrent de très nombreux domaines, deviennent de plus en plus complexes et techniques et nécessitent l'appui d'une administration bénéficiant de services spécialisés.

Par ailleurs, les tâches d'entretien de la commune font appel à une main-d'œuvre auxiliaire qui a ses limites pour une commune de plus de 300 habitants.

Enfin, une fusion avec Lucens permettra à la population de Curtilles de bénéficier de l'ensemble des services d'une commune forte, bien organisée et qui a su préserver les identités de tous les villages et des sociétés locales la composant.

Si les corps électoraux des deux communes acceptent cette convention de fusion, la mise en œuvre de celle-ci, d'ici au 1er janvier 2027, se fera progressivement avec le concours précieux des deux administrations. Les municipalités veilleront à trouver des solutions non seulement satisfaisantes, mais surtout bénéfiques pour l'ensemble des habitantes et habitants.

4. Généralités d'une convention de fusion

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004, toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit être soumise au contrôle et à l'approbation préalables du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer une transition aussi harmonieuse que possible vers la nouvelle commune, toutefois, cet outil, par sa nature et sa fonction, n'aura qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit ni d'un programme politique, ni d'un programme de législation à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune.

En d'autres termes, la convention doit être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion et, à terme, créer la nouvelle commune.

5. Description succincte des éléments essentiels de la convention de fusion

Article 2 - Nom

Pour des raisons évidentes, la convention propose que la nouvelle commune s'appelle Lucens. Curtilles conservera son nom de localité, comme c'est déjà le cas de tous les villages constituant la commune de Lucens.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune seront celles de Lucens. Les armoiries de Curtilles pourront être conservées en tant qu'armoiries villageoises.

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027, soit au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune.

Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent, soit les bourgeois de Lucens et Curtilles, acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et cela de manière automatique.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales (exécutif et législatif) est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreranno en fonction le 1er janvier 2027.

Tant pour l'élection à la municipalité (7 membres) que pour celle au conseil communal (50 membres), la nouvelle commune ne formera qu'un seul et unique arrondissement électoral. Comme c'est déjà le cas à Lucens, l'élection au conseil communal aura lieu au système proportionnel.

Article 13 - Cimetières

Les cimetières existants dans chacune des deux communes actuelles seront maintenus et repris par la nouvelle commune.

Article 14 - Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif seront maintenus par la nouvelle commune qui s'engage également à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

Article 15 - Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé à 69.5 %, comme c'est déjà le cas pour la commune de Lucens. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

L'impôt foncier et les impôts perçus sur les successions et donations seront ceux en vigueur dans la commune de Lucens. Les impôts sur les successions et donations ne touchent cependant pas les héritages en ligne directe en dessous d'un certain seuil comme cela a été expliqué lors des deux séances d'information à la population.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

La convention énumère, à l'article 20, les différents règlements qui seront appliqués à la nouvelle commune, dès le début de son existence formelle. Il s'agit des règlements de l'actuelle commune de Lucens, y compris ceux qui sont en cours de révision, d'élaboration et d'adoption. Il convient de préciser que la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris celle des taxes et émoluments y relatifs, conservera sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Article 22 - Incitation financière cantonale

La nouvelle commune recevra, en application des articles 24 et suivants de la LFusCom, un montant correspondant à l'incitation financière. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 784'000.00. Cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

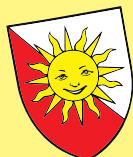
Calendrier des prochaines étapes en cas d'acceptation de la fusion le 18 mai 2025

Automne 2025 : Ratification de la fusion par le Grand Conseil.

Automne 2026 : Election des nouvelles autorités communales selon le calendrier qui sera établi par les autorités cantonales.

1er janvier 2027 : Entrée en vigueur de la nouvelle commune fusionnée.

7. Convention de fusion



Convention de fusion entre les communes de Lucens et Curtilles

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Lucens et Curtilles sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens.

Le nom de Curtilles cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune.

Elles se blasonnent comme suit :

«Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité et pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 10 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Article 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens. La localité de Curtilles conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 12 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 - Cimetières

La nouvelle commune de Lucens reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 14 – Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion est maintenu dans la localité de Curtilles pour les habitants et les sociétés locales de la nouvelle commune.

Article 15 – Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 17 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté Néant
- Impôt foncier CHF 1.10 par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier CHF 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe Néant
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - ligne directe ascendante CHF 0.50
 - ligne directe descendante CHF 0.50
 - ligne collatérale CHF 1.00
 - entre non-parents CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
 - par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôt sur les divertissements (sur les prix des entrées et places payantes) 10%
- Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.00

Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :

- le règlement du conseil communal de la commune de Lucens du 24 juin 2013 ;
- le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 28 janvier 2013 et son avenant 1 du 28 juin 2022 ;
- le règlement général de police de la commune de Lucens du 18 novembre 2022 ;
- le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Lucens du 30 octobre 1984 (en cours de révision) ;
- le règlement sur l'entretien des chemins communaux de la commune de Lucens du 20 mars 2000 ;
- le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Lucens du 12 décembre 2013 ;
- le règlement sur l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 20 décembre 2013 ;
- le règlement sur le stationnement de la commune de Lucens du 5 juillet 2021 et son annexe du 30 novembre 2022 ;
- le règlement sur l'usage du sol de la commune de Lucens du 2 décembre 2011 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Lucens du 9 janvier 2012 ;
- le règlement relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la commune de Lucens du 4 avril 2011 et son avenant du 13 juillet 2021 ;
- le règlement sur les procédés de réclame de la commune de Lucens du 21 août 1992 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Lucens du 7 juillet 2022 ;

- le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Lucens du 10 décembre 2012 ;
- le règlement sur le fonds communal de la gestion de l'énergie renouvelable de la commune de Lucens du 2 septembre 2024 ;
- le règlement sur la taxe de séjour de la commune de Lucens du 28 novembre 2024.
- le règlement communal sur l'exercice de la prostitution de la commune de Lucens du 9 février 2023 (en cours de révision) ;
- le règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Lucens (en cours d'élaboration) ;

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 784'000.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 23 - Procédure

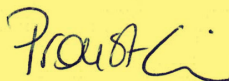
La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

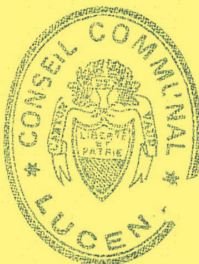
Ainsi adoptée par le conseil communal de Lucens dans sa séance du 17 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

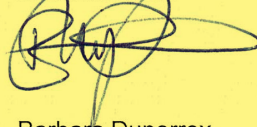
La Présidente :



Camille Proust



La Secrétaire :



Barbara Duperrex

Ainsi adoptée par le conseil général de Curtilles dans sa séance du 17 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :



Bertrand Zufferey



Le Secrétaire :



Blaise Cordey

8. Conclusion et libellé du vote

Au vu de ce qui précède,
les membres des deux municipalités et
les membres des deux conseils
vous recommandent de voter le 18 mai 2025 :

OUI

à la question :

Acceptez-vous la convention de fusion
entre les communes de Lucens et de Curtilles ?

Vous trouverez de plus amples informations sur les pages spécifiques « fusion »
des sites internet des deux communes :

www.lucens.ch / www.curtilles.ch